



ARRETE N°2021-071

Traversée de l'agglomération de Saumos Règlementation de la circulation des transports exceptionnels sur la RD 5E3 et la RD 5

Le Maire de la commune de SAUMOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants, L2213-1, L2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2010, portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules dans le département de la Gironde,

Considérant que le transit de véhicules de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, présentant un caractère exceptionnel, en raison de leurs dimensions et de leur masse, génère une nuisance importante aux riverains de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de réglementer la circulation de ces véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des transports exceptionnels de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie est interdite dans la traversée de l'agglomération de Saumos via la RD 5E3 et la RD 5, entre 5 heures et 23 heures.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction s'applique aux véhicules assurant la desserte locale.

ARTICLE 3 :

Ces mesures entreront en vigueur dès publication du présent arrêté dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Direction Départementale des Territoires – Périgueux- Service Interdépartemental des Transports Exceptionnels Aquitaine (SITEA)
- Préfecture de la Gironde
- Monsieur le Chef du Centre Routier Départemental du Médoc à CASTELNAU de Médoc,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LACANAU,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Lacanau,
-

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à SAUMOS, le 17 Septembre 2021

Monsieur le Maire
Didier CHAUTARD